

Quatre cent vingt-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le mercredi 27 juin 2018, à 19 h 30.

PRÉSENCES

ASBESTOS	M. Jean Roy, représentant
DANVILLE	M. Michel Plourde
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
HAM-SUD	M. Serge Bernier
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Adjointe à la direction	Mme Louise Beaudoin
Aménagiste	M. Philippe LeBel
Coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs	M. Sylvain Valiquette
Coordonnateur en sécurité publique	M. Jérémy Parent
Coordonnatrice symbiose industrielle et matières résiduelles	Mme Karine Thibault
Agente de développement territorial	Mme Catherine Durocher
Agente de communication et de promotion	Mme Isabel Fréchette
Agente responsable en agroenvironnement et de la relève agricole	Mme Francisca Muller

INVITÉ

M. Alain Roy, directeur du service incendie de la Ville de Danville

Aucun citoyen n'est présent dans la salle.

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville d'Asbestos

MOT DE BIENVENUE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard. Celui-ci souhaite la bienvenue à M. Jérémy Parent qui s'est joint à l'équipe de la MRC à titre de coordonnateur en sécurité publique. M. Parent présente son parcours académique et professionnel.

2018-06-10223

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

PROCÈS-VERBAL

2018-06-10224

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MAI 2018

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 mai 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 23 mai 2018 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

COMITÉ ADMINISTRATIF

2018-06-10225

COMITÉ ADMINISTRATIF DU 13 JUIN 2018

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 13 juin 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 13 juin 2018 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

DEMANDES DE CITOYENS

Aucun citoyen.

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX ET DES DOSSIERS

CALENDRIER DES RENCONTRES – AOÛT ET SEPTEMBRE 2018

Le calendrier des rencontres pour les mois d'août et de septembre 2018 est remis aux membres du conseil. Ceux-ci sont informés des ajouts au calendrier des rencontres.

CORRESPONDANCE

DEMANDES D'APPUI

2018-06-10226

MRC DU GRANIT – PÉRENNISATION DE L'OBSERVATOIRE DU MONT-MÉGANTIC

CONSIDÉRANT la réception de la résolution datée du 18 avril 2018 de la MRC du Granit concernant un appui relativement à la pérennisation de l'observatoire du Mont-Mégantic;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la MRC du Granit qui se lit comme suit :

ATTENDU que la MRC du Granit sollicite l'appui de la MRC des Sources dans ses démarches afin de pérenniser le budget de fonctionnement et les activités de l'observatoire du Mont-Mégantic ;

ATTENDU que l'Observatoire du Mont-Mégantic (OMM) est un centre de recherche scientifique de renommée internationale qui a toujours une fonction essentielle pour la recherche et la formation ;

ATTENDU que l'OMM est le cœur d'une thématique de positionnement touristique complété par l'ASTROLab et les activités de vulgarisation ;

ATTENDU que cette expérience muséale et cette programmation d'interprétation sont de très grande qualité et attirent des clientèles de tout âge, de façon complémentaire au volet plein air du Parc National du Mont-Mégantic (PNMM);

ATTENDU que plus de 125 000 visiteurs viennent au PNMM annuellement et que cet achalandage est en progression constante ;

ATTENDU que des investissements majeurs sont en cours pour encore améliorer l'attractivité du parc et son volet astronomie ;

ATTENDU que les municipalités et les MRC faisant partie de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) contribuent en ressources financières et humaines au développement touristique et à la préservation de la noirceur du ciel afin de favoriser la performance de l'OMM et ses retombées;

ATTENDU que la fermeture de l'OMM entraînerait des dommages collatéraux. aux différents attraits et activités s'arrimant avec la thématique du ciel étoilé ;

ATTENDU que la survie de plusieurs commerces et services à proximité du Mont-Mégantic pourrait aussi être remise en question ;

ATTENDU que l'incertitude de la poursuite des activités de l'OMM a un effet néfaste sur l'élaboration de nouveaux projets ;

ATTENDU que l'OMM est l'une des infrastructures scientifiques les plus importantes au Canada pour l'éducation et la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public ;

ATTENDU que le télescope de l'OMM est le seul en milieu universitaire et que cette plateforme est unique pour la formation des astrophysiciens ;

ATTENDU que l'OMM est le principal groupe universitaire canadien qui pourvoie nos télescopes outre-mer en instruments de haute technologie ;

ATIENDU que la fermeture de l'OMM représenterait la perte d'une expertise unique au Canada pour le développement du Télescope de Trente Mètres et représenterait donc une perte catastrophique de leadership scientifique ;

ATIENDU que le fait de vivre dans une RICE constitue un facteur de rétention et d'attraction de population distinctif qui contribue à l'occupation dynamique du territoire et à lutter contre les effets de la rareté de main-d'œuvre qui affecte nos entreprises ;

ATIENDU la recommandation du comité administratif (CA), telle qu'apparaissant au procès-verbal de la rencontre du 9 mai 2018 ;

*SUR PROPOSITION de la conseillère régionale Nathalie Dupuis
APPUYÉE par le conseiller régional Henri Pariseau*

D'appuyer la MRC du Granit dans ses démarches afin de pérenniser le budget de fonctionnement et les activités de l'observatoire du Mont-Mégantic;

De transmettre une copie de la présente résolution à la ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada, à la députation régionale, la Table des MRC de l'Estrie (TME) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour appui, ainsi qu'à la requérante.

Adoptée.

CORRESPONDANCES - À TITRE DE RENSEIGNEMENT

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) – RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

L'aménagiste, M. Philippe Lebel, informe les membres du conseil que la MRC a reçu, le 5 juin dernier, une correspondance du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans laquelle elle confirme que le ministère versera, en 2018-2019, à la région de l'Estrie, un montant de 242 222 \$ afin de poursuivre l'engagement des MRC à l'égard du fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (Table GIRT) ainsi que de permettre la réalisation de certaines interventions ciblées visant, entre autres, l'aménagement forestier et la voirie multiusages sur les terres publiques.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS

PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, présente un bref rapport d'activités de la première partie de l'année 2018. Parmi les faits saillants, on mentionne qu'à la fin juin, l'achalandage avait augmenté de 20 % depuis le début de l'année. On maintient l'objectif de 40 000 visiteurs en 2018.

M. Valiquette mentionne que le 12 juin dernier, la MRC et le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki ont annoncé une entente de partenariat se traduisant principalement sous quatre volets, soit la création d'un espace multifonctionnel d'interprétation de la présence abénakise sur le territoire, le développement d'un secteur d'hébergement d'inspiration autochtone, la création d'un parcours de découverte en montagne à l'aide de panneaux d'interprétation, et l'élaboration d'outils éducatifs pour les visiteurs. M. Valiquette mentionne que la couverture médiatique de cette conférence fut très positive et avec un grand potentiel de retombées pour le parc régional.

Cette entente de partenariat a permis l'émergence de ce projet majeur au Parc régional, bonifiant ainsi le caractère actuel du lieu touristique tout en lui donnant une couleur autochtone. Sur place, il est déjà possible de constater plusieurs améliorations d'infrastructures aux accents abénakis. Cette mise en valeur culturelle se distingue, entre autres, par une nouvelle annexe – l'Espace Abénakis – que les visiteurs pourront venir découvrir dès maintenant. On la retrouve également dans chaque action de promotion grâce à la nouvelle image du Parc régional inspirée de l'étymologie du nom «waban-aki» (ou «abénakis»), qui signifie « Peuple du soleil levant ».

Dans les derniers mois, la MRC des Sources et le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki ont réalisé des actions concrètes visant à bonifier l'offre actuelle du Parc régional. Cette offre abénakise est sans conteste une valeur ajoutée à l'ensemble de l'offre touristique de la MRC des Sources et même des Cantons-de-l'Est.

M. Valiquette mentionne également que deux municipalités, soit Saint-Adrien et Ham-Sud, se sont regroupées pour organiser les Célébrations de la fête nationale au Parc régional du Mont-Ham, le 23 juin. L'activité s'est très bien déroulée. Les résidents des deux municipalités étaient présents en grand nombre.

CENTRE TOURISTIQUE RÉGIONAL

2018-06-10227

COMITÉ TOURISTIQUE DES SOURCES - ÉTATS FINANCIERS 2017

CONSIDÉRANT la résolution 2016-02-9436 par laquelle la MRC des Sources a autorisé la signature d'une entente relative à l'aménagement, l'exploitation et l'administration de la piste multifonctionnelle ainsi qu'à l'accueil, l'intervention, le développement et la promotion touristique sur le territoire de la MRC des Sources avec le Comité touristique des Sources;

CONSIDÉRANT la résolution 2017-02-9769 par laquelle la MRC des Sources et le Comité touristique des Sources ont convenu de renouveler l'entente pour la période couvrant les années 2017 à 2021;

CONSIDÉRANT que le stipule l'article 12 de l'entente de gestion, avant le 15 mars de chaque année, le mandataire doit déposer à la MRC le rapport annuel d'activité et le rapport financier annuel;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel d'activités et le rapport financier annuel 2017 du Comité touristique des Sources ont été déposés à la séance du 23 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources accepte les états financiers 2017 du Comité
touristique des Sources.

Adoptée.

ROUTE VERTE

TRAVAUX ROUTE VERTE – RÉPARATION DE 5 PONTS

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, informe les membres du conseil que les travaux de structure sur les 5 ponts de la Route verte situés à l'ouest de Danville sont terminés depuis la mi-juin et que l'ensemble du réseau est ouvert et opérationnel pour la haute saison.

LOISIRS

2018-06-10228

EMBAUCHE COORDONNATRICE ADJOINTE SERVICES D'ANIMATION ESTIVALE (SAE) 2018

CONSIDÉRANT que la MRC doit embaucher une coordonnatrice adjointe pour les services d'animation estivale (SAE) 2018;

CONSIDÉRANT que cette ressource sera responsable :

- De soutenir les animateurs dans leur planification hebdomadaire;
- D'outiller les animateurs dans leurs techniques d'animation et d'intervention;
- D'effectuer les suivis entre les équipes d'animations locales et leur municipalité;
- D'évaluer, au besoin, les animateurs.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources procède à l'embauche de Mme Nathalie Hannah, à titre de coordonnatrice adjointe pour les Services d'animation estivale, pour une période de 7 semaines, soit du 25 juin au 11 août 2018, pour un montant de 4 200 \$;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit mandaté pour conclure l'entente.

Adoptée.

TOURISME ET CULTURE

2018-06-10229

RÉSEAU LES ARTS ET LA VILLE – DÉPÔT DE CANDIDATURE POUR LA TENUE D'UNE CLINIQUE CULTURELLE

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance du Réseau Les Arts et la Ville sollicitant la MRC à soumettre sa candidature pour la tenue d'une clinique culturelle ;

CONSIDÉRANT que la MRC est présentement en processus de renouvellement de sa politique de développement culturelle et que la tenue d'une clinique culturelle pourrait être fort utile ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources dépose sa candidature auprès du Réseau Les Arts et la Ville afin de tenir une clinique culturelle à l'automne.

Adoptée.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA CULTURE – SUIVI

L'agente de développement territorial, Mme Catherine Durocher, dresse un bilan positif des États généraux de la culture de la MRC des Sources, tenus le 22 juin 2018. En vue du renouvellement de sa politique culturelle, la MRC a réuni plus de 90 personnes afin de prendre le pouls de la situation de la région. Plus de 300 pistes de solution ont été proposées, Mme Durocher mentionne qu'un groupe-conseil est à compiler les données qui orienteront la future politique.

Le préfet, M. Hugues Grimard, tient à féliciter l'ensemble de l'équipe qui a travaillé à la réalisation de l'activité.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL

2018-06-11230

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS LOCAL DE DANVILLE

PROJET : Borne électrique

PROMOTEUR : Ville de Danville

(Projet FDT-2018-51)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la MRC des Sources et la Ville de Danville concernant la gestion et l'administration du Fonds de développement du territoire – Fonds local de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-51 : Borne électrique*, présenté par la Ville de Danville, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville a fait parvenir à la MRC des Sources le projet *FDT-2018-51 : Borne électrique* dans les trente (30) jours suivant son acceptation par le conseil municipal de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-51 : Borne électrique* est jugé admissible;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 7 228 \$ effectuée par la Ville de Danville pour un projet totalisant 9 034,50 \$;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention au Fonds de développement du territoire - Fonds local de Danville représente 80 % du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-51 : Borne électrique* présenté par la Ville de Danville pour un montant maximum de 7 228 \$ ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant provenant du Fonds de développement du territoire – volet local Danville

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (3 614 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (3 614 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2018-06-10231

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS LOCAL DE DANVILLE

PROJET : Fierté régionale à l'école l'Escale

PROMOTEUR : Ville de Danville

(Projet FDT-2018-52)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la MRC des Sources et la Ville de Danville concernant la gestion et l'administration du Fonds de développement du territoire – Fonds local de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-52 : Fierté régionale à l'école l'Escale*, présenté par la Ville de Danville, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville a fait parvenir à la MRC des Sources le projet *FDT-2018-52 : Fierté régionale à l'école l'Escale* dans les trente (30) jours suivant son acceptation par le conseil municipal de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-52 : Fierté régionale à l'école l'Escale* est jugé admissible;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 1 759,52 \$ effectuée par la Ville de Danville pour un projet totalisant 2 199,40 \$;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention au Fonds de développement du territoire - Fonds local de Danville représente 80 % du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-52 : Fierté régionale à l'école l'Escale* présenté par la Ville de Danville pour un montant maximum de 1 759,52 \$ ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant provenant du Fonds de développement du territoire – volet local Danville

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (879,76 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (879,76 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2018-06-10232

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS LOCAL DE DANVILLE

PROJET : Tatamis au club de judo

PROMOTEUR : Club de judo Asbestos et Danville

(Projet FDT-2018-53)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la MRC des Sources et la Ville de Danville concernant la gestion et l'administration du Fonds de développement du territoire – Fonds local de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-53 : Tatamis au club de judo*, présenté par le Club de judo Asbestos et Danville, répond à l'objectif *Mise en valeur du territoire et des communautés de la MRC des Sources* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le Club de judo Asbestos et Danville a fait parvenir à la MRC des Sources le projet *FDT-2018-53 : Tatamis au club de judo* dans les trente (30) jours suivant son acceptation par le conseil municipal de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-53 : Tatamis au club de judo* est jugé admissible;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 9 737,11 \$ effectuée par le Club de judo Asbestos et Danville pour un projet totalisant 12 171,39 \$;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention au Fonds de développement du territoire - Fonds local de Danville représente 80 % du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-53 : Tatamis au club de judo* présenté par le Club de judo Asbestos et Danville pour un montant maximum de 9 737,11 \$ ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant pris à même l'enveloppe FDT – Fonds local de Danville;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (4 868,55 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (4 868,55 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2018-06-10233

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS LOCAL DE WOTTON

PROJET : Fierté régionale à l'école l'Escale

PROMOTEUR : Municipalité de Wotton

(Projet FDT-2018-54)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la MRC des Sources et la Municipalité de Wotton concernant la gestion et l'administration du Fonds de développement du territoire – Fonds local de Wotton;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-54 : Fierté régionale à l'école l'Escale*, présenté par la Municipalité de Wotton, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton a fait parvenir à la MRC des Sources le projet *FDT-2018-54 : Fierté régionale à l'école l'Escale* dans les trente (30) jours suivant son acceptation par le conseil municipal de Wotton;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-54 : Fierté régionale à l'école l'Escale* est jugé admissible;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 987,28 \$ effectuée par la Municipalité de Wotton pour un projet totalisant 987,28 \$;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention au Fonds de développement du territoire - Fonds local de Wotton représente 100 % du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-54 : Fierté régionale à l'école l'Escale* présenté par la Municipalité de Wotton pour un montant maximum de 987,28 \$ ou correspondant à un apport maximal de 100 % du projet réalisé, montant provenant du Fonds de développement du territoire – volet local Wotton

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (493,64 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (493,64 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2018-06-10234

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS LOCAL DE DANVILLE

PROJET : Paysages Danville

PROMOTEUR : Ville de Danville

(Projet FDT-2018-55)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre la MRC des Sources et la Ville de Danville concernant la gestion et l'administration du Fonds de développement du territoire – Fonds local de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-55 : Paysages Danville*, présenté par la Ville de Danville, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville a fait parvenir à la MRC des Sources le projet *FDT-2018-55 : Paysages Danville* dans les trente (30) jours suivant son acceptation par le conseil municipal de Danville;

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-55 : Paysages Danville* est jugé admissible;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 11 601 \$ effectuée par la Ville de Danville pour un projet totalisant 17 601 \$;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention au Fonds de développement du territoire - Fonds local de Danville représente 66 % du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-55 : Paysages Danville* présenté par la Ville de Danville pour un montant maximum de 11 601 \$ ou correspondant à un apport maximal de 66 % du projet réalisé, montant provenant du Fonds de développement du territoire – volet local Danville

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (5 800,50 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (5 800,50 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL

2018-06-10235

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS RÉGIONAL

PROJET : Circuit des saveurs et savoir-faire, édition 2018

PROMOTEUR : Comité touristique des Sources

(Projet FDT-2018-F)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-F : Circuit des saveurs et savoir-faire, édition 2018*, présenté par le Comité touristique des Sources, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux finalités et objectifs *Augmentation du lien entreprises/communauté et Amélioration de la qualité de vie de l'ensemble de la population* de l'Agenda 21 de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le financement permettra aux Comité touristique des Sources de procéder à l'édition 2018 du Circuit des saveurs et savoir-faire dans l'objectif de mettre en valeur les artisans et la milieu agricole du territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière Comité touristique des Sources de 5 000 \$ pour un projet totalisant 15 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-F : Circuit des saveurs et savoir-faire, édition 2018* présenté par le Comité touristique des Sources pour un montant maximum de 5 000 \$, correspondant à 33 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FDT– Fonds régional;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (2 500 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (2 500 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2018-06-10236

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS RÉGIONAL

PROJET : Design sprint entrepreneurial

PROMOTEUR : Université de Sherbrooke – École de gestion

(Projet FDT-2018-G)

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-G : Design sprint entrepreneurial*, présenté par l'Université de Sherbrooke – École de gestion, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux finalités et objectifs *Augmentation du lien entreprises/communauté et Amélioration de la qualité de vie de l'ensemble de la population* de l'Agenda 21 de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le financement permettra à l'école de gestion de l'Université de Sherbrooke de tenir une activité de Design sprint d'une durée de trois jours à Saint-Camille en collaboration avec leur cohorte de finissants et les intervenants du milieu;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Université de Sherbrooke – École de gestion de 5 000 \$ pour un projet totalisant 16 572 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-G : Design sprint entrepreneurial* présenté par l'Université de Sherbrooke – École de gestion pour un montant maximum de 5 000 \$, correspondant à 30 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FDT– Fonds régional;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (2 500 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (2 500 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2018-06-10237

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2017-2018

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 20 de l'entente concernant le Fonds de développement des territoires, la MRC doit produire un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources adopte le rapport annuel d'activités 2017-2018 du Fonds de développement des territoires ;

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée à l'unanimité.

2018-06-10238

FIBRE OPTIQUE – DEMANDE AU FARR

CONSIDÉRANT que les priorités régionales de développement pour l'Estrie du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) comprennent notamment l'amélioration de la disponibilité de services de télécommunication partout en Estrie et plus précisément, l'accès à Internet haute vitesse et à la téléphonie cellulaire pour l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la MRC des Sources se sont donnés comme priorité d'offrir à l'ensemble des résidents et entreprises de son territoire d'avoir accès à des services de télécommunication à haute vitesse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources acceptent de déposer une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour un montant de 100 000 \$ conditionnel à ce que la MRC débourse une somme de 25 000 \$, le tout afin de réaliser des études préliminaires permettant de définir la viabilité de l'établissement d'un réseau de fibre optique pour que les citoyens et entreprises puissent obtenir l'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire.

Adoptée.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Aucun sujet.

DOSSIER AMÉNAGEMENT

2018-06-10239

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 350-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 248

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 7 mai 2018 du Règlement 350-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 248;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 23 mai 2018 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le règlement de la Municipalité de Saint-Adrien a pour objet de permettre l'usage hébergement dans la zone R-18;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [L.R.Q., c.A-19.1]*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c. A-19.1], le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 350-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 248 adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 350-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 248;
- autorise le secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **419** à l'égard du Règlement 350-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 248.

Adoptée.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

Aucun sujet.

ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES (PEA) (PERSONNES HANDICAPÉES)

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que la Société d'habitation du Québec a fait l'annonce, en juin dernier, du programme «Petits établissements accessibles», visant à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite aux petits établissements commerciaux, d'affaires et de réunion. Les travaux admissibles sont regroupés en trois volets, soit : l'accès à l'établissement, parcours sans obstacle à l'intérieur de l'établissement pour l'accès aux services et à la salle de toilette destinée à la clientèle, et utilisation de la salle de toilette destinées à la clientèle. Les détails concernant les modalités de ce programme ne sont pas encore connus mais le responsable des programmes SHQ demeure à l'affût de toutes informations de la SHQ.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

ÉTAT D'AVANCEMENT RÉVISION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Le coordonnateur à la sécurité publique, M. Jérémy Parent, informe les membres du conseil sur l'état d'avancement de la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Le document est à l'étape de relecture. La version finale sera soumise au ministère pour commentaire. Suivant cet échéancier, les municipalités devront adopter le schéma révisé. Puis la MRC tiendra une consultation publique et demandera au ministère de la Sécurité publique pour obtenir l'attestation d'entrée en vigueur. Celle-ci est attendue pour 2019.

PLAN LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)

2018-06-10240

PLAN LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a confirmé à la MRC des Sources, le 28 mars 2018, une aide financière consentie en vertu du

Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier;

CONSIDÉRANT que le 29 mars 2018, le ministère de la Sécurité publique a confirmé un montant forfaitaire pour faciliter l'élaboration d'un protocole local d'intervention d'urgence pour l'organisation des services d'urgence en milieu isolé sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que le Plan local d'intervention d'urgence (PLIU) doit être terminé pour le 15 juin;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a obtenu un délai supplémentaire pour le dépôt du Plan local d'intervention d'urgence en raison de la date de la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un comité régional a été mis en place pour la rédaction et la consultation;

CONSIDÉRANT que le Plan d'intervention d'urgence (PLIU) a été présenté aux membres du conseil de la MRC des Sources, le 27 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil des maires de la MRC des Sources adopte le Plan local d'intervention d'urgence (PLIU) pour les interventions hors route sur son territoire;

QUE le conseil des maires de la MRC des Sources mandate le comité de la MRC sur la sécurité hors-route pour assurer le suivi et la mise à jour continue du PLIU;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée.

M. Alain Roy, directeur des services incendie de la Ville de Danville, remercie la MRC pour son appui dans cette démarche d'élaboration du Plan local d'intervention d'urgence (PLIU) et la possibilité d'acquérir des équipements à moindre coût. Il remercie également la Ville de Danville pour lui avoir permis de travailler sur ce dossier.

Le préfet, M. Hugues Grimard, remercie M. Alain Roy pour son implication.

On mentionne que la tarification sera harmonisée pour être unifiée sur le territoire; ce volet sera travaillé par le comité lorsque le Plan sera mis en œuvre.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, LE 3 JUILLET 2018, À 9 H, À WOTTON BUREAU DE LA SQ

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les membres du conseil que la prochaine rencontre du comité de sécurité publique de la MRC des Sources se tiendra le 3 juillet 2018, à 9 h, à Wotton au bureau de la SQ.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT

2018-06-10241

SITE D'ENFOUISSEMENT

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2018

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2018
soit et est approuvé.

Adoptée.

2018-06-10242

SITE D'ENFOUISSEMENT

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI AU 31 MAI 2018

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques du site d'enfouissement
pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2018;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de
la liste des comptes du site d'enfouissement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général
et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201800002 et 201800003 selon la liste détaillée fournie aux membres
du conseil pour un total de 2 542,33 \$.

Adoptée.

EAU

2018-06-10243

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION
DES TROIS-LACS (RIRPTL) – BUDGET 2018 RÉVISÉ**

CONSIDÉRANT la résolution 2017-11-10040 par laquelle la MRC des Sources
adoptait le budget 2018 de la Régie intermunicipale de restauration et de
préservation des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT qu'une redistribution des postes budgétaires de la RIRPTL a
été faite lors du lac-à-l'épaule de la Régie, le 1^{er} mars 2018, mais que les
prévisions budgétaires totales demeurent de cent cinquante-six mille neuf cent
soixante-dix-huit dollars (156 978 \$);

CONSIDÉRANT que la RIRPTL a adopté un budget 2018 révisé le 28 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le préfet M. Hugues Grimard

QUE la MRC des Sources adopte le budget 2018 révisé de la Régie
intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale de
restauration et de préservation des Trois-Lacs.

Adoptée.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

2018-06-10244

**RAPPORT MISE EN ŒUVRE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (PGMR) 2017**

CONSIDÉRANT qu'il s'avère essentiel de faire un suivi des actions mises en
œuvre sur le territoire de la MRC des Sources en lien avec le Plan de gestion
des matières résiduelles (PGMR) et ainsi permettre de vérifier l'atteinte des
cibles;

CONSIDÉRANT l'obligation de la MRC des Sources à déposer un rapport de suivi de la mise en œuvre de son PGMR au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à chaque année d'exécution;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de la mise en œuvre du PGMR est effectué selon le nouveau PGMR en vigueur depuis le 2 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources adopte le rapport de mise en œuvre 2017 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Adoptée.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

DEMANDE DE CITOYENS

Aucun citoyen.

MRC FINANCES

2018-06-10245

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2018

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2018 soit et est approuvé.

Adoptée.

2018-06-10246

MRC DES SOURCES

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI AU 31 MAI 2018

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2018;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201800351 à 201800467 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 268 629,85 \$.

Adoptée.

MRC RESSOURCES HUMAINES

2018-06-10247

EMBAUCHE DU CHARGÉ DE PROJET MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SYMBIOSE INDUSTRIELLE

CONSIDÉRANT la résolution 2018-05-10215 par laquelle la MRC autorisait le directeur général et secrétaire-trésorier à lancer un appel de candidatures pour combler le poste de chargé de projet en matières résiduelles et symbiose industrielle, suite au départ de Mme Stéphanie Gagné-Clermont le 23 mai 2018;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a rencontré les candidats retenus en entrevue le 8 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la MRC des Sources mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à procéder à l'embauche de Mme Mari-Ève Lindsay à titre de chargé de projet en matières résiduelles et symbiose industrielle, contrat d'un an avec possibilité de prolongation.

Adoptée.

MRC ADMINISTRATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, lit à haute voix l'ensemble des modifications apportées au projet de règlement 244-2018 de gestion contractuelle de la MRC des Sources.

2018-06-10248

RÈGLEMENT 244-2018 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté des Sources le 17 janvier 2011 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M.»);

CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* tel que modifié, prévoit qu'en plus des mesures déjà prévues par la Politique de gestion contractuelle, le Règlement sur la gestion contractuelle doit maintenant contenir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public prévu par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite, comme le prévoit le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir dans un règlement sur la gestion contractuelle des règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public prévu par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 23 mai 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources » et le numéro 244-2018.

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge en son entièreté la « Politique de gestion contractuelle de la MRC des Sources » adoptée le 17 janvier 2011 sous la résolution 2011-01-7474

Article 4 INTERPRÉTATION

- 4.1 Les mesures édictées au présent règlement visent à assurer la saine gestion de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel;
- 4.2 Pour tout contrat comportant une dépense excédentaire au seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévue par règlement ministériel, les dispositions du Code municipal du Québec s'appliquent;
- 4.3 La MRC doit une fois par an déposer au conseil un rapport concernant l'application du présent règlement.
- 4.4 Le présent règlement doit être respecté autant par les élus, les dirigeants et employés de la MRC que par les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC, quel que soit leur mandat.
- 4.5 Le présent règlement doit faire partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.
- 4.6 Le présent règlement n'a pas pour objectifs de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Article 5 MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES

- 5.1 À chaque appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion.
- 5.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la MRC que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil.
- 5.3 Tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans la cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.
- 5.4 Toute soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive ou incomplète sera rejetée comme non conforme ou entraînera la résiliation du contrat advenant qu'il ait été adjugé.

Article 6 MESURES CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION

- 6.1 Chaque membre du comité de sélection doit obligatoirement signer le formulaire « Déclaration et engagement des membres du comité de sélection » prévue à l'annexe A du présent règlement.

Article 7 **MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUSMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION**

- 7.1 Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent dans les documents d'appel d'offres.
- 7.2 Tout soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne responsable de l'appel d'offres.
- 7.3 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée.
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.5 Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- 7.6 Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Article 8 **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- 8.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
- 8.1.1 Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
- 8.1.2 La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- 8.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 8.1, sera rejetée comme non conforme.

- 8.3 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée.
- 8.4 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Article 9 **MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T 11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- 9.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement à l'appel d'offres et ce jusqu'à six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat. Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 9.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la MRC doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 9.3 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre.
- 9.4 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Article 10 **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- 10.1 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 9, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la MRC doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la MRC.
- 10.2 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et pour lequel il a été reconnu coupable dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité sera rejetée.
- 10.3 Le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit obligatoirement signer le formulaire prévue à l'annexe B du présent règlement indiquant si par lui-même ou par un de ses représentants, il a, directement ou indirectement, participé à la préparation des documents d'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 11.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée à l'article 9.2.
- 11.3 Lors du dépôt d'une soumission, tout soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la MRC. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 12 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- 12.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de la Municipalité de fournir une information relative à un appel d'offres, à la suite d'une demande d'information, sauf en donnant à celui qui demande une information, le nom de la personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres.
- 12.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques soient accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 12.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.
- 12.4 Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 12.5 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès à une information impartiale, uniforme et égale aux soumissionnaires ainsi qu'éliminer tout favoritisme.

Article 13 **MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 13.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement 217-2015 relatif à la délégation de pouvoir en matière de gestion des finances, ce dernier est autorisé à approuver la modification nécessaire. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à 5 000 \$ (coût net) mais n'excédant pas 24 999 \$ (coût net), le comité administratif est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte le règlement 222-2015 relatif à la délégation de pouvoirs. Le conseil doit en être informé à la séance suivant ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation des pouvoirs du directeur général et du comité administratif, elle doit être autorisée par résolution du conseil, et un sommaire décisionnel signé par le professionnel désigné de la MRC et le directeur général doit en faire la recommandation.
- 13.2 En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes 13.1 n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la MRC ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général, sur approbation du préfet de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

Article 14 **MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

- 14.1 La MRC doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.
- 14.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.
- 14.3 Lorsque la MRC procède à l'octroi de contrats de gré à gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

Article 15 **MESURE VISANT À ASSURER LES RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

- 15.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 936 du *Code municipal du Québec* qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré-à-gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 14 du présent règlement doivent être respectées.

Article 16 **MESURES VISANT À ENCADRER LES CLAUSES DE PRÉFÉRENCE**

- 16.1 Fournisseur local
- 16.1.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.
- 16.1.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC

peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

16.2 Développement durable

16.2.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

16.2.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Article 17 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

17.1 Le présent règlement de gestion contractuelle ne dispense pas la MRC, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la MRC de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.

17.2 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la MRC ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la MRC se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

17.3 Tous documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de résiliation par laquelle la MRC se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjudgé à un soumissionnaire, alors qu'il a été porté à l'attention de la MRC, après adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux règles du présent règlement de gestion contractuelle, sujet aux droit de la MRC de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la MRC.

17.4 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

Article 19 **ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

Annexe A: Déclaration et engagement des membres du comité de sélection

Annexe B : Déclaration du soumissionnaire

Annexe C : Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Article 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

**MRC DES SOURCES
DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE
SÉLECTION**

Nous soussignés nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération selon l'Éthique. De plus, nous ne révélerons pas et ne ferons pas connaître, sans y être tenus, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la MRC des Sources.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou des actionnaires ou encore un membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nom	Provenance	Signature

SIGNATURE DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nom du secrétaire
MRC des Sources

Signé à Asbestos, le _____ (date)

Annexe B

MRC DES SOURCES DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, _____, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission») à _____ (nom et titre du destinataire de la soumission) pour _____ (nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par la MRC des Sources déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare que :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes):
 - La présente soumission a été produite sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent
 - La présente soumission a été produite après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MRC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de la compagnie soumissionnaire et ce, dans le cas où un comité est chargé d'étudier la présente soumission;

12) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC pour quelque motif que ce soit.

J'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC suit :

Pour les motifs suivants :

13) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation.

Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011)

14) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai pas personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la MRC

J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés suivants de la MRC :

15) Je n'ai pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une

personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Il en est de même pour les sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission.

16) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.
- J'ai directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée : _____

Signature : _____

Date : _____

Annexe C

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

(R.L.R.Q c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.
- Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«**lobbyiste-conseil**» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«**lobbyiste d'entreprise**» toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«**lobbyiste d'organisation**» toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Titulaire d'une charge publique

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;
 - 2° Les membres du personnel du gouvernement ;
 - 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;
 - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;
 - 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des Villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux (chapitre R-9.3).

Activités non visées

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;
 - 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une Ville ou d'un organisme municipal ;
 - 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;
 - 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
 - 5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;
 - 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;
 - 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ;
 - 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;
 - 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;
 - 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;
 - 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

Communications non visées

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	23 mai 2018
Projet de règlement	:	23 mai 2018
Publication	:	13 juin 2018
Adoption du règlement	:	27 juin 2018
Entrée en vigueur	:	
Avis d'entrée en vigueur	:	

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 241-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 233-2017 RÈGLEMENT D'EMPRUNT – TRAVAUX IMMEUBLE ADMINISTRATIF DE LA MRC, 309 CHASSÉ, ASBESTOS

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil de la réception d'une correspondance du MAMOT, datée du 30 mai 2018, par laquelle le ministère approuve le règlement 241-2018.

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 242-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 135-2006 RÈGLEMENT D'EMPRUNT – TRAVAUX IMMEUBLE 600 GOSSELIN, WOTTON

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil de la réception d'une correspondance du MAMOT, datée du 1^{er} juin 2018, par laquelle le ministère approuve le règlement 242-2018.

**2018-06-10249
TOURNOI DE GOLF COOPÉRATIF AU PROFIT DE LA FONDATION DU CAMP MUSICAL D'ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'invitation au 12^e tournoi de golf coopératif au profit de la Fondation du Camp musical d'Asbestos, le 25 août 2018 au Club de golf Royal Estrie d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de ce tournoi seront remis à la Fondation qui contribue au développement culturel des jeunes musiciens et musiciennes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

D'autoriser l'achat de deux (2) billets (golf et souper) au montant de 100 \$ par inscription.

Adoptée.

**2018-06-10250
CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SOURCES, PROGRAMME PAIR ESTRIE – DEMANDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT la correspondance du Centre d'action bénévole des Sources par laquelle elle dépose une demande d'aide financière pour le Programme PAIR;

CONSIDÉRANT que le Programme PAIR est un service gratuit d'appels automatisés visant à s'assurer du bon état de santé des abonnés.

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est couverte par l'Agence PAIR Estrie qui dessert également les MRC du Granit, du Val-Saint-François, de Coaticook et du Haut St-François;

CONSIDÉRANT que le Centre d'action bénévole du Haut St-François assume tous les coûts reliés à la gestion de ce programme qui s'élèvent à un peu moins de 3 000 \$ par année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources adhère au partage de coûts du Programme PAIR et assume annuellement la facture qui est actuellement au montant de 590 \$.

**2018-06-10251
STANTEC – ASSISTANCE PROFESSIONNELLE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MANDAT GRÉ-À-GRÉ**

CONSIDÉRANT que le contrat précédemment conclu avec la firme BC2 incluait les services de M. François Saint-Germain et que celui-ci a mis fin à son lien d'emploi avec BC2;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite retenir les services professionnels de l'entreprise STANTEC pour une assistance professionnelle en aménagement du territoire et en urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au règlement 244-2018 de gestion contractuelle en vigueur concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issus de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [L.R.Q., chapitre C-65.1] ;

CONSIDÉRANT la section II, article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [L.R.Q., chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente gré-à-gré afin d'octroyer le mandat pour les services d'assistance professionnelle en aménagement du territoire et en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la présente résolution mette fin à l'entente convenue entre BC2 pour les services professionnels, résolution 2018-01-10090;

D'autoriser les représentants de la MRC des Sources à recourir aux services professionnels de l'entreprise STANTEC pour une assistance professionnelle en aménagement du territoire et en urbanisme, au besoin et réalisée au taux horaire :

- François St-Germain : 115 \$/hre
- Michel Tremblay : 75 \$/hre

Adoptée.

2018-06-10252

DÉSIGNATION DE DEUX ÉLUS POUR LES RENCONTRES AVEC LE CIUSSS DE L'ESTRIE CHUS, ET MANDAT À LA CDC

CONSIDÉRANT l'adoption par le CIUSSS de l'Estrie-CHUS de la Politique sur la responsabilité populationnelle et développement des communautés;

CONSIDÉRANT la création d'une table de travail avec le CIUSSS de l'Estrie-CHUS;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette table de travail portera sur le développement des communautés, l'amélioration de la santé des populations du territoire de la MRC des Sources et la concertation;

CONSIDÉRANT que cette table de travail sera composée des personnes suivantes :

- Alain Roy, directeur CDC des Sources;
- Sylvie Khawaja, directrice La Croisée des Sentiers;
- Michel Plourde, maire Ville de Danville;
- Philippe Pagé, maire Municipalité de Saint-Camille;
- Catherine Durocher, agente de développement territorial MRC des Sources

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources mandate la CDC des Sources pour piloter les rencontres avec le CIUSSS de l'Estrie-CHUS;

QUE la MRC des Sources délègue MM. Michel Plourde et Philippe Pagé pour la représenter aux rencontres de la Table de travail;

QUE la MRC des Sources mandate Mme Catherine Durocher comme personne-ressource aux rencontres de la Table de travail.

Adoptée.

2018-09-10253

**PROGRAMME LABORATOIRE D'INNOVATIONS BIOALIMENTAIRES
MAPAQ – AUTORISATION DE DÉPÔT**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources travaille depuis plusieurs années à la diversification de son économie locale par l'implantation d'une filière intégrée des écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que les écomatériaux peuvent être fabriqués à partir de matières premières biosourcées et/ou agrosourcées, et qu'il y a donc un potentiel à saisir pour le milieu agricole ;

CONSIDÉRANT que le Plan de développement de la zone agricole de la MRC des Sources a identifié parmi ses priorités l'action 15 : Développer une filière industrielle complémentaire aux activités agricoles et forestières dominantes appuyés sur des créneaux novateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une étude a été commandée par la MRC des Sources à la firme française Karibati et que cette étude a permis de mettre en lumière les défis liés aux différents échelons de la filière des écomatériaux, notamment au niveau de la production agricole ;

CONSIDÉRANT que les différents acteurs du milieu agricole local et régional ont exprimé le souhait d'une meilleure concertation et diffusion de l'information en ce qui a trait aux écomatériaux ;

CONSIDÉRANT que le programme Laboratoire d'innovations bioalimentaires du MAPAQ permet de financer des projets qui permettent de mettre en place des solutions innovantes, pérennes et transférables en réponse aux enjeux de maintien et de développement du secteur bioalimentaire sur l'ensemble des territoires dans une perspective de développement durable.

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra de répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la concertation et la discussion entre les différents acteurs des milieux de la production agricole, de la R&D et de la transformation;
- identifier les défis auxquels doit répondre le secteur de la production agricole;
- soutenir des sous-projets qui permettront de répondre aux défis identifiés (ex : adaptation d'une machinerie, développement d'un cahier de charge, étude de caractérisation, etc.).

CONSIDÉRANT que le projet proposé permettra d'accélérer l'émergence d'une filière des écomatériaux forte et intégrée dont les retombées se feront sentir sur l'ensemble du territoire de l'Estrie.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC dépose le projet «Potentiels et défis de la production agricole pour la fabrication d'écomatériaux» au programme Laboratoire d'innovations bioalimentaires du MAPAQ.

Adoptée.

MRC IMMEUBLES

IMMEUBLE 309 CHASSÉ (MRC)

Aucun sujet.

IMMEUBLE 600 GOSSELIN (POSTE DE POLICE)

Aucun sujet.

VARIA

Aucun sujet.

2018-06-10254

LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Pierre Therrien propose la levée de la séance à 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier